



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de l'environnement extérieur et des produits chimiques
DGS/EA1n°

Paris, le 16 JUL. 2014

Delphine CAAMANO
☎ : 01.40.56.71.86
delphine.caamano@sante.gouv.fr

Madame la Présidente

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

Madame la Présidente,

En raison du développement des alternatives à l'hospitalisation et des traitements administrés aux patients par voie parentérale, le nombre de personnes qui utilisent chaque année à leur domicile des produits perforants a été estimé à 1,4 millions. En l'absence d'exutoire, les déchets ainsi produits (déchets d'activités de soins à risques infectieux, DASRI) sont souvent jetés avec les ordures ménagères exposant les personnels de collecte à un risque d'accident d'exposition au sang.

La mise en place récente d'une filière sur le principe de la responsabilité élargie du producteur¹ (dite « filière REP »), permet d'organiser la collecte et le traitement sécurisés de ces DASRI produits par les patients en auto-traitement et d'en assurer le financement par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. L'éco-organisme DASTRI a été agréé par les pouvoirs publics² pour mettre en œuvre cette filière.

Elle s'appuie sur un réseau de points de collecte, qui s'est déployé conformément aux critères prévus par le cahier des charges de l'éco-organisme³. Ces points de collecte sont répartis en majorité dans les pharmacies d'officine, démontrant ainsi l'investissement de la profession pour la consolidation de ce réseau, dans l'objectif de répondre au mieux aux préoccupations des patients en auto-traitement.

Cependant, certaines officines de pharmacie, engagées depuis plusieurs années dans une activité de collecte auprès de leur patientèle, et préalablement à l'agrément de l'éco-organisme DASTRI, maintiennent cette activité sans avoir rejoint le réseau organisé par DASTRI. Je ne doute pas qu'elles souhaitent ainsi répondre à une demande de leurs patients en auto-traitement.

¹ article L.4211-20 du code de la santé publique

² arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique.

³ arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique.

Néanmoins, le déploiement du réseau organisé par DASTRI ces dernières semaines permet désormais d'orienter ces patients vers les points de collecte de ce réseau. En effet, il répond aux critères d'accessibilité fixé par le cahier des charges de l'éco-organisme (un point pour 50 000 habitants et un point tous les 15 kms). En outre, comprenant environ 12 000 points de collecte (alors que l'exigence minimale fixée par le cahier des charges était de 5000 points de collecte), il permet désormais de desservir 99,1% du territoire et 99,9% de la population.

Ce réseau de points de collecte, désormais consolidé, fera l'objet d'un ré-examen à partir de février 2015 à la lumière de l'expérience acquise sur plusieurs mois de fonctionnement. Les officines de pharmacie qui souhaitent rejoindre ce réseau peuvent s'inscrire sur le site Internet de DASTRI et leur candidature sera examinée à cette occasion.

Les dispositions réglementaires relatives à la filière REP (article R.1335-8-6 du code de la santé publique) prévoient que les exploitants de médicaments, les fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui mettent sur le marché des matériels destinés aux patients en auto traitement et conduisant à la production de ces déchets (« metteurs sur le marché ») sont chargés de l'enlèvement et du traitement des déchets collectes séparément. Les metteurs sur le marché qui adhèrent à l'éco organisme DASTRI lui délèguent cette obligation. Cette disposition répond à l'objectif de canaliser le flux des DASRI des patients en auto traitement vers l'éco-organisme DASTRI, permettant ainsi d'évaluer à terme l'efficacité de la filière.

Ainsi, les pharmacies d'officine qui n'ont pas adhéré au réseau mis en place par l'éco-organisme DASTRI ne sauraient poursuivre la collecte des DASRI de leurs patients en auto-traitement sans enfreindre la réglementation. Aussi, je vous remercie de bien vouloir solliciter le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, conjointement avec le Conseil central de la section A, afin qu'il puisse relayer ces informations auprès de l'ensemble des officines de pharmacie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,


Professeur Benoît VALLET

Copie :

Mr Alain Delgutte, président du Conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens

Mme Bouret, déléguée générale de DASTRI

Ministère des affaires sociales et de la santé – DGOS

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGPR- SNPQE - DPGD